

N°AT-CMA-E-2023-195

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 999 et D 51, communes de Moyon-Villages et Bourgvallées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-92, du 29 mars 2023, applicable à partir du 30 mars 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'Entreprise CIRCET en date du 18/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 19/04/2023 au 25/07/2023,

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique, sur les D 999 du PR 54+0607 au PR 54+0780 et D 51 du PR 0+4160 au PR 0+4008, sur le territoire des communes de Moyon-Villages et Bourgvallées, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 12 du manuel du chef de chantier, ou la circulation sera réglementée suivant le schéma CF 11 du manuel du chef de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/04/2023 et jusqu'au 25/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D 999 du PR 54+0607 au PR 54+0780 (Moyon-Villages) situés hors agglomération et D 51 du PR 0+4160 au PR 0+4008 (Bourgvallées) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
du centre Manche**

Signé électroniquement par : Frédéric
Ruault

Date de signature : 19/04/2023

Caroline CALIPEL Qualité : Responsable ingénierie ATD
centre Manche

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Moyon Villages
- . Monsieur le Maire de Bourgvallées
- . Monsieur Ercan Mehtet (Entreprise CIRCET)